

Règlement ministériel du 1^{er} juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Machtum et Grevenmacher à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Sunrize », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Machtum et Grevenmacher;

Arrête :

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens:

- sur la N10 (PK 27.673 – 29.706) entre Machtum et Grevenmacher.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet à partir du 11 juillet 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch